

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-056442-193

DATE: 3 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE:

GROUPE DESSAU INC.

et

DESSAU HOLDING INC.

et

DESSAU CAPITAL INC.

et

9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement LVM inc.)

et

SOPRIN ADS INC.

et

LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC.

et

FONDATEC INC.

et

DESSAU INC.

et

DESSAU ADL INC.

et

CONSULTANTS VFP INC.

et

LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC.

et

PLANIA INC.

et

GROUPE CONSTRUCTION VERREAULT INC

et

9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.)

et

9198-6919 QUÉBEC INC.

et

KPMG INC.

Demandereses

Liquidateur

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Et

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Mises en cause

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance de liquidation; (ii) la nomination d'un liquidateur; et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations* (la « **Demande** ») aux termes des articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, chapitre S-31.1 (Québec) (la « **LSAQ** ») présentée par Groupe Dessau inc. Dessau Holding inc., Dessau Capital inc., 9387-1325 Québec inc. (anciennement LVM inc.), Atkinson Davies inc., Soprin ADS inc., Landry Gauthier & Associés inc., Fondatec inc., Dessau inc., Dessau ADL inc., Consultants VFP inc., Les Consultants René Gervais inc., Plania inc., Groupe Construction Verreault inc., 9387-5631 Québec inc. (anciennement Verreault inc.) et 9198-6919 Québec inc. (les « **Demanderesses** »), de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT le consentement de KPMG inc. (« **KPMG** » ou le « **Liquidateur** ») à agir à titre de liquidateur;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Demanderesses;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LSAQ;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Demande;

[2] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants:

- a) Signification
- b) Définitions
- c) Avis de réclamation

- d) Dépôt des Formulaires de preuve de réclamation
- e) Examen et détermination de la réclamation
- f) Réclamations contre les administrateurs et dirigeants
- g) Demande d'indemnisation des administrateurs et dirigeants
- h) Avis et communications
- i) Aide et concours d'autres tribunaux
- j) Dispositions générales

Signification

- [3] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.

Définitions

- [4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
- a) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
 - b) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne un Administrateur ou un Dirigeant à l'encontre duquel une Réclamation contre les dirigeants et administrateurs a été déposée conformément au paragraphe [10] de la présente Ordonnance;
 - c) « **Agent des réclamations** » désigne le ou les individus nommé(s) à titre d'Agent des réclamations aux termes du paragraphe [13] de la présente Ordonnance;
 - d) « **Avis aux créanciers** » désigne un avis qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe A** des présentes;
 - e) « **Avis de contestation** » désigne un avis pouvant être livré par un Créancier afin de contester un Avis de révision ou de rejet et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe E** des présentes;
 - f) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Liquidateur avisant un Créancier que le Liquidateur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, et lequel correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe D** des présentes;

- g) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- h) « **Créancier connu** » désigne tout Créancier envers qui l'une des Débitrices était endettée à la Date de Détermination et dont le nom apparaît dans les livres et registres des Débitrices, à qui des obligations demeuraient impayées en partie ou en totalité tel qu'en témoignent les livres et registres des Débitrices, et pour les fins de la présente Ordonnance, inclut toute Personne partie à des procédures judiciaires civiles, criminelles ou pénales avec l'une des Débitrices;
- i) « **Date de détermination** » désigne la date de la présente Ordonnance;
- j) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 26 août 2019, à 17h00 (heure de l'Est), ou, pour le créancier titulaire d'une Réclamation liée à la liquidation, la date plus tardive entre le (a) 26 août 2019 ou (b) soixante (60) jours suivants la transmission, par le Liquidateur, de l'avis qui donne naissance à la Réclamation liée à la liquidation;
- k) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- l) « **Dossier de contestation** » désigne une copie du Formulaire de preuve de réclamation, de l'Avis de révision ou de rejet et de l'Avis de contestation;
- m) « **Dossier de réclamation** » désigne le dossier contenant l'Avis aux créanciers, la Lettre d'instruction, le Formulaire de preuve de réclamation et tout autre document que le Liquidateur estime nécessaire ou approprié;
- n) « **Formulaire de preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe C** des présentes;
- o) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- p) « **Lettre d'instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'un Formulaire de preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe B** des présentes;
- q) « **Liquidateur** » désigne KPMG inc., en sa qualité de Liquidateur des Débitrices conformément à l'Ordonnance de liquidation.
- r) « **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, chapitre S-

31.1 (Québec)

- s) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- t) « **Ordonnance de liquidation** » désigne l'ordonnance émise en vertu de la LSAQ par le tribunal en date du 3 mai 2019, tel qu'elle peut être amendée ou mise à jour de temps en temps à autre;
- u) « **Personne** » désigne tout individu, personne, firme, coentreprise, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou illimitée, fiducie, entreprise, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, personne morale ou organisation non constituée en personne morale ou tout autre entité similaire, quelle qu'en soit sa désignation ou sa constitution, et tout individu ou autre entité détenue ou contrôlée par, ou qui est le mandataire de l'une, des personnes mentionnées ci-dessus;
- v) « **Procédures sous la LSAQ** » désigne les procédures concernant les Débitrices introduites en vertu de la LSAQ et déposées devant le tribunal au rôle de l'audience;
- w) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre la compagnie, une Réclamation liée à la liquidation ou une Réclamation contre les administrateurs et dirigeants;
- x) « **Réclamation contre la compagnie** »: désigne tout droit ou toute réclamation de toute Personne, à l'exception d'une Réclamation exclue, à l'encontre de l'une des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature due à cette Personne par cette Débitrice, et tout intérêt accumulé sur celle-ci ou tout autre montant devant être payé à cet égard, que ce droit ou cette réclamation soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, légales, morales, garanties, non garanties, présentes, futures, connues ou inconnues, à titre de garantie, de sûreté ou autre, et que ce droit soit exécutoire ou anticipé, y compris, sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la violation, résiliation ou répudiation par cette Débitrice de tout contrat, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, ainsi que de la commission d'un délit (intentionnel ou non intentionnel), de toute violation d'une obligation (légale, morale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, y compris toute réclamation liée à l'emploi, à un contrat, à une fiducie ou à une fiducie réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation faite ou invoquée à l'encontre de cette Débitrice à travers toute filiale, ou tout droit ou toute capacité de toute Personne à formuler une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autre concernant tout grief, affaire, action, cause ou droit incorporel;
- y) « **Réclamation contre les administrateurs et dirigeants** » désigne tout

droit ou toute réclamation, présent ou futur, de toute Personne à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant qui a résulté ou qui résulte de la fonction, supervision, gestion ou implication en tant qu'Administrateur ou Dirigeant de l'une des Débitrices, ou autrement en toute autre qualité en lien avec l'une des Débitrices, que le droit ou les circonstances donnant lieu à un tel droit soient survenus avant ou après la Date de Détermination, et que ce droit ou cette réclamation soit opposable dans toute procédure civile, administrative, pénale ou criminelle, y compris, tout droit :

- A. à l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable quant aux droits d'un employé à un salaire ou à d'autres dettes pour services rendus à l'une des Débitrices ou quant à la paie de vacances, aux cotisations ou aux prestations de retraite ou tout autre montant relié à l'emploi ou à un régime de retraite ou de prestations;
 - B. à l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable en raison d'un acte, d'une omission ou d'une violation d'une obligation;
 - C. ou qui est relié à une pénalité, amende ou à une réclamation pour dommages-intérêts ou en indemnisation de coûts;
- z) « **Réclamation exclue** » désigne une réclamation contre les Débitrices visée par les procédures judiciaires décrites à l'Annexe « F » de la présente Ordonnance.
- aa) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Liquidateur dans les délais prévus et dont le quantum a été déterminé par le Liquidateur ou adjudiqué conformément aux dispositions de la présente Ordonnance;
- bb) « **Réclamation reliée à la liquidation** » désigne tout droit ou toute réclamation qui résulte de la résiliation ou répudiation, par le Liquidateur, de tout contrat, contrat d'emploi, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou orale, après la Date de détermination;
- cc) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal;

Avis de réclamation

[5] **ORDONNE** que l'Avis aux créanciers soit publiée dans le quotidien « La Presse » et qu'une version anglaise de cet avis soit publiée dans le quotidien « The Gazette » par le Liquidateur, aussitôt que possible après l'émission de la présente Ordonnance et au plus tard le 10 mai 2019.

[6] **ORDONNE** que le Dossier de réclamation ainsi qu'une copie de la présente

Ordonnance soient publiés par le Liquidateur sur son site internet dans les cinq (5) jours suivants la date de la présente Ordonnance.

- [7] **ORDONNE** qu'en plus des publications mentionnées aux paragraphes [5] et [6] de la présente Ordonnance, le Liquidateur doit:
- a) envoyer aux Créanciers connus une copie du Dossier de réclamation par la poste régulière prépayée à leur dernière adresse connue inscrite aux livres et registres des Débitrices, ou à l'adresse de leurs procureurs, aussitôt que possible après l'émission de l'Ordonnance et au plus tard le 26 mai 2019;
 - b) envoyer à tout Créancier ayant une Réclamation liée à la liquidation une copie du Dossier de réclamation, par la poste régulière prépayée, à sa dernière adresse connue et inscrite aux livres et registres des Débitrices, ou à l'adresse de ses procureurs, aussitôt que possible après la survenance des faits donnant naissance à telle Réclamation liée à la liquidation.
- [8] **ORDONNE** au Liquidateur d'envoyer une copie du Dossier de réclamation à toute Personne qui en fait la demande.
- [9] **ORDONNE** que la publication de l'Avis aux créanciers, l'affichage du Dossier de réclamation sur le site internet du Liquidateur et l'envoi postal du Dossier de réclamation aux Créanciers connus et aux Créanciers ayant une Réclamation liée à la liquidation, ainsi qu'à toute Personne qui en fait la demande, le tout conformément aux exigences de la présente Ordonnance, constitue une signification valable et constitue la livraison d'un avis de la présente Ordonnance et de la Date limite de dépôt des réclamations pour toute Personne qui pourrait être habilitée à recevoir un tel avis et qui pourrait souhaiter faire valoir une Réclamation.

Dépôt des Formulaires de preuves de réclamation

- [10] **ORDONNE** que tout Créancier qui fait valoir une Réclamation contre la compagnie ou une Réclamation contre les administrateurs et dirigeants doit exposer la totalité de sa Réclamation en déposant un Formulaire de preuve de réclamation et en livrant ce formulaire au Liquidateur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, de sorte que le Liquidateur reçoive le formulaire au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de certitude, les Créanciers titulaires d'une Réclamation exclue ne sont pas tenus de déposer un tel Formulaire de preuve de réclamation.
- [11] **ORDONNE** que, sauf autorisation contraire du tribunal, tout Créancier qui ne dépose pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation conformément au paragraphe [10] au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, sera forclos, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, et cette Réclamation sera à tout jamais éteinte, et tout titulaire d'une telle Réclamation ne

pourra participer à titre de Créancier aux Procédures sous la LSAQ, n'aura aucun droit à recevoir les avis relativement auxdites procédures et ne pourra réclamer le versement de toute distribution provenant de la Liquidation des actifs des Débitrices, ou autrement.

Évaluation et détermination des réclamations

- [12] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Liquidateur avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations :
- a) le Liquidateur doit analyser le contenu Formulaire de preuve de réclamation;
 - b) le Liquidateur doit ensuite :
 - i) admettre la Réclamation pour le plein montant inscrit sur le Formulaire de preuve de réclamation, auquel cas le Liquidateur n'est pas tenu de notifier le Créancier visé; ou
 - ii) envoyer au Créancier visé un Avis de révision ou de rejet afin de l'aviser du rejet partiel ou total de sa Réclamation; ou
 - iii) dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendue que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue et que la Réclamation ainsi quantifiée sera traitée comme toute autre Réclamation dans le cadre la présente Procédure sous la LSAQ.
 - c) le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui desire le contester doit, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date de l'Avis de révision ou de rejet, faire parvenir au Liquidateur un Avis de contestation dans lequel il expose les motifs de sa contestation;
 - d) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne produit pas un Avis de contestation auprès du Liquidateur dans le délai prévu ci-dessus, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet;
 - e) suite à la réception d'un Avis de contestation, le Liquidateur doit tenter de résoudre le différend de manière consensuelle, et si le différend n'est pas résolu après l'expiration d'un délai jugé approprié par le Liquidateur, celui-ci doit :
 - i) renvoyer la Réclamation pour adjudication devant un Agent des

réclamations en livrant à l'Agent des réclamations un Dossier de contestation (sous réserves des droits du Créancier de demander à la Cour que la Réclamation soit adjugée conformément au sous-paragraphe suivant); ou

- ii) renvoyer la Réclamation pour adjudication devant le Tribunal, auquel cas le Liquidateur avise le Créancier d'un tel renvoi, et tant le Créancier que le Liquidateur peut déposer une Demande pour demander l'adjudication de la Réclamation par le Tribunal;
 - f) le Liquidateur n'est pas tenu de fournir un accusé de réception lors de la réception par le Liquidateur de tout document fourni par un Créancier, le Créancier étant responsable d'obtenir, s'ils le souhaite une preuve de livraison par le mode de livraison de son choix.
- [13] **ORDONNE** que le Liquidateur a le pouvoir et l'autorité de nommer, de temps à autre, un ou plusieurs individus à titre d'Agent des réclamations pour les fins du traitement des Réclamations, à condition toutefois, que le Tribunal approuve une telle nomination.
- [14] **ORDONNE** que sur réception d'un Dossier de contestation, l'Agent des réclamations doit fixer et mener une audience afin de rendre une décision sur la partie contestée de la Réclamation et doit, aussitôt que possible, aviser le Liquidateur et le Créancier de sa décision.
- [15] **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations a toute l'autorité requise pour fixer la procédure d'adjudication des Réclamations contestées qui lui sont soumises, y compris la manière de présenter la preuve et la manière de mener toute audience devant lui, à condition toutefois, que le Créancier puisse demander qu'une telle procédure de règlement des Réclamations contestées soit menée en anglais ou en français.
- [16] **ORDONNE** que chaque Agent des réclamations peut, avec le consentement des parties, agir à titre de médiateur à l'égard de toute Réclamation, sans toutefois être exclu de la procédure d'adjudication d'une Réclamation contestée.
- [17] **ORDONNE** que le Liquidateur ou tout Créancier peut faire appel auprès du Tribunal d'une décision de l'Agent des Réclamations dans les dix (10) Jours ouvrables de la date de la décision de l'Agent des réclamations quant à la Réclamation qui lui a été soumise, en signifiant au Liquidateur ou au Créancier et en produisant au Tribunal une Demande présentable à une date à être fixée par le Tribunal. Si un appel n'est pas formé dans ce délai, la décision de l'Agent des réclamations, sous réserve d'une ordonnance contraire du Tribunal, sera réputée être définitive, liera le Liquidateur et le Créancier et deviendra une Réclamation prouvée.

Demande d'indemnisation des administrateurs et dirigeants

- [18] **ORDONNE** qu'advenant qu'une Réclamation contre des administrateurs et

dirigeants devienne une Réclamation prouvée, le Liquidateur doit, en collaboration avec les Administrateurs ou dirigeants visés, déterminer si une telle Réclamation prouvée est sujette à une indemnisation par l'une des Débitrices conformément à toute disposition d'indemnisation contenue dans ses règlements administratifs ou à toute convention d'indemnisation conclue avec les Administrateurs et Directeurs de la Débitrice visée ou conformément à toute obligation légale de la Débitrice visée d'indemniser ces Administrateurs ou Dirigeants. Dans l'éventualité où le Liquidateur et les Administrateurs ou dirigeants visés ne s'entendent pas à savoir si une telle Réclamation prouvée est sujette à une indemnisation par la Débitrice, le Liquidateur peut déposer une Demande auprès du Tribunal pour obtenir des directives quant au droit des Administrateurs ou dirigeants visés à une telle indemnisation.

Avis et Communications

- [19] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Liquidateur ou aux Débitrices soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Liquidateur: KPMG inc.
À l'attention de: Dev Coossa et Richard Lépine
Adresse: dcoossa@kmpg.ca, rlepine@kmpg.ca

Procureurs des Débitrices: Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
À l'attention d'Alain Riendeau et Brandon Farber
Adresses: ariendeau@fasken.com, bfarber@fasken.com

- [20] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Liquidateur à un Créancier (autre que l'Avis aux Créanciers publié conformément au paragraphe [5]) sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres des Débitrices ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada ou des États-Unis (autre que le Québec) et au dixième (10^e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant 17h00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17h00.

- [21] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication peut être valablement fait le Jour ouvrable suivant.
- [22] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance.

Aide et concours d'autres tribunaux

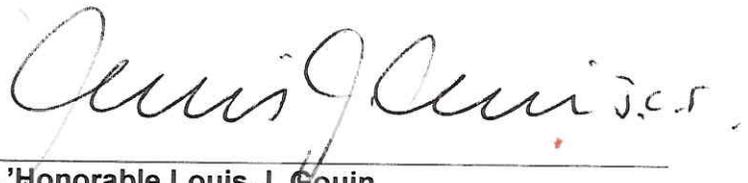
- [23] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance;

Dispositions générales

- [24] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination.
- [25] **ORDONNE** que le Liquidateur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LSAQ et de l'Ordonnance de liquidation, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions tel que prévu par la présente Ordonnance et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice.
- [26] **ORDONNE** que le Liquidateur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.
- [27] **ORDONNE** que toute référence dans la présente Ordonnance au singulier inclut le pluriel, que toute référence au pluriel inclut le singulier et que toute référence à

un genre inclut l'autre genre.

- [28] **ORDONNE** que le Liquidateur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [29] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel.
- [30] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

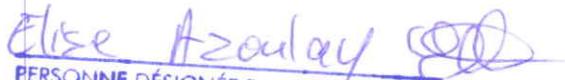


L'Honorable Louis J. Guin

Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Demanderesses

Date de l'audition: 3 mai 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.

ANNEXE F
LISTE DE DOSSIERS JUDICIAIRES QUI NE SONT PAS VISÉS PAR LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES

400-17-004091-159
400-17-004268-161
400-17-003929-151
550-17-008594-150
540-22-025064-162
540-17-011621-157
540-17-011295-150
700-17-007100-109/500-09-027327-188
200-17-021444-146
500-17-075574-130
100-17-001770-165
500-17-075236-128
500-17-080244-133
700-17-008286-113/ 500-09-027327-188
500-17-076236-135
200-17-023176-159
550-17-008695-155
705-22-016407-171
250-17-001444-186
540-17-012525-175
500-17-093708-165
540-17-012289-160
500-17-062834-109
200-17-027706-183
200-17-024052-169
400-17-004004-152
400-17-004219-164
400-17-002016-091/Dossier initial: 400-17-002733-125
200-17-022713-150
700-17-009910-133
200-17-015733-116/200-17-022405-153
500-17-092057-150
600-17-000690-181
505-17-009615-172
100-17-001816-166
500-17-094793-166
500-17-072943-122
105-17-000416-140
500-17-082402-143
150-17-003528-178
160-17-000061-172

700-17-013487-169
100-17-001741-166
200-22-084036-185
CV-16-6482
CV-15-6166
CV-17-6779